

DEMANDES DE DÉROGATION MINEURE**AU RÈGLEMENT DE ZONAGE DE L'ARRONDISSEMENT DE RIVIÈRE-DES-
PRAIRIES-POINTE-AUX-TREMBLES (RCA09-Z01, TEL QUE MODIFIÉ)**

AVIS EST PAR LA PRÉSENTE DONNÉ QUE le conseil d'arrondissement de Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles étudiera, lors de sa prochaine séance ordinaire qui se tiendra le **mardi 7 février 2017 à compter de 19 h, à la Maison du citoyen, située 12090, rue Notre-Dame Est, trois (3) demandes de dérogation mineure** au Règlement de zonage de l'arrondissement de Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles (RCA09-Z01, tel que modifié).

La première demande est relative à la hauteur maximale en mètre et aux saillies autorisées pour un bâtiment multifamilial projeté au **15555, rue Sherbrooke Est**, dans le district de La Pointe-aux-Prairies, le tout en vertu des articles 98 et 115 du Règlement de zonage de l'arrondissement (RCA09-Z01, tel que modifié), à savoir :

- permettre un bâtiment dont la hauteur maximale en mètre sera de 25,75 mètres, au lieu de 24 mètres prescrits;
- permettre des balcons dont la saillie maximale devant un plan de façade sera de 1,83 mètre, au lieu de 1,5 mètre prescrit;
- permettre des éléments de couronnement dont la saillie maximale devant un plan de façade sera de 1,22 mètre, au lieu de 0,75 mètre prescrit.

La seconde demande est relative à la hauteur maximale en mètre, aux dépassements autorisés à la hauteur maximale et aux saillies autorisées pour un bâtiment multifamilial projeté au **15655, rue Sherbrooke Est**, dans le district de La Pointe-aux-Prairies, le tout en vertu des articles 98, 101 et 115 du Règlement de zonage de l'arrondissement (RCA09-Z01, tel que modifié), à savoir :

- permettre un bâtiment dont la hauteur maximale en mètre sera de 25,75 mètres, au lieu de 24 mètres prescrits;
- Permettre une construction habitable hors toit dont la hauteur dépassera d'un maximum de 5,08 mètres le point le plus haut du toit adjacent et dont le retrait par rapport à une façade sera de 6,5 mètres, au lieu de 4 mètres de hauteur et de 10,16 mètres de retrait prescrits;
- permettre des balcons dont la saillie maximale devant un plan de façade sera de 1,83 mètre, au lieu de 1,5 mètre prescrit;
- permettre des éléments de couronnement dont la saillie maximale devant un plan de façade sera de 1,22 mètre, au lieu de 0,75 mètre prescrit.

La troisième demande est relative aux marges avant principales et secondaires minimales d'un bâtiment résidentiel projeté au **16060, rue Sherbrooke Est**, sur un terrain portant les numéros de lots 5 102 688, 5 102 689 et 5 102 693 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, dans le district de La Pointe-aux-Prairies, le tout en vertu de l'article 88 du Règlement de zonage de l'arrondissement (RCA09-Z01, tel que modifié), à savoir :

- Permettre l'implantation d'un bâtiment principal sur le terrain actuellement composé des lots 5 102 688, 5 102 689 et 5 102 693 à une marge de recul avant principale minimale de 6,0 mètres plutôt qu'à la marge de 7,5 mètres prescrite à la grille des spécifications;
- Permettre l'implantation d'un bâtiment principal sur le terrain actuellement composé des lots 5 102 688, 5 102 689 et 5 102 693 à une marge de recul avant secondaire minimale de 6,0 mètres plutôt qu'à la marge de 7,5 mètres prescrite à la grille des spécifications;

Prenez avis que toute personne intéressée peut se faire entendre par le conseil d'arrondissement relativement à ces demandes, à la date et à l'endroit indiqués ci-dessus.

Le présent avis est donné conformément à l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Montréal, le 18 janvier 2017.

Le secrétaire d'arrondissement
M^e Alain Roy, LL.M., O.M.A., avocat

Cet avis peut aussi être consulté sur le site Web de l'arrondissement à l'adresse suivante : ville.montreal.qc.ca/rdp-pat